

Informations de base	
<p><b>2017/0309(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision</p>	Procédure terminée
<p>Mécanisme de protection civile de l'Union: prévention; Réserve européenne de protection civile; rescUE</p> <p>Modification Décision No 1313/2013/EU <a href="#">2011/0461(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.70.10 Catastrophes d'origine humaine, pollution et accidents industriels 3.70.11 Catastrophes naturelles, Fonds de solidarité 4.30 Protection civile</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b>	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	GARDINI Elisabetta (PPE)	16/01/2018
			Rapporteur(e) fictif/fictive ANDROULAKIS Nikos (S&D) CABEZÓN RUIZ Soledad (S&D) GERICKE Arne (ECR) JÄÄTTEENMÄKI Anneli (ALDE) EICKHOUT Bas (Verts/ALE) PEDICINI Piernicola (EFDD) MÉLIN Joëlle (ENF)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AFET</b>	Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>DEVE</b>	Développement (Commission associée)	ZOVKO Željana (PPE)	08/02/2018
	<b>BUDG</b>	Budgets	FERNANDES José Manuel (PPE)	13/12/2017
	<b>REGI</b>	Développement régional	BUDA Daniel (PPE)	07/12/2017
	<b>FEMM</b>	Droits de la femme et égalité des genres	MLINAR Angelika (ALDE)	21/02/2018

Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Protection civile et opérations d'aide humanitaire européennes (ECHO)	JUNCKER Jean-Claude	
Comité européen des régions			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
23/11/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0772 	Résumé
14/12/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/03/2018	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
17/05/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
23/05/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0180/2018	Résumé
30/05/2018	Débat en plénière	CRE link	
31/05/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0236/2018	Résumé
31/05/2018	Résultat du vote au parlement		
31/05/2018	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
21/01/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE632.841 GEDA/A/(2019)000172	
12/02/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0070/2019	Résumé
12/02/2019	Débat en plénière	CRE link	
07/03/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/03/2019	Signature de l'acte final		
13/03/2019	Fin de la procédure au Parlement		
20/03/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2017/0309(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Nature de la procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
	Modification Décision No 1313/2013/EU 2011/0461(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 61 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 196-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/8/11642

[Portail de documentation](#)

**Parlement Européen**

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE616.870</a>	08/03/2018	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE619.391</a>	27/03/2018	
Avis de la commission	<a href="#">FEMM</a>	<a href="#">PE619.422</a>	04/04/2018	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE618.190</a>	05/04/2018	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE620.862</a>	12/04/2018	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE620.863</a>	12/04/2018	
Avis de la commission	<a href="#">DEVE</a>	<a href="#">PE618.133</a>	25/04/2018	
Avis de la commission	<a href="#">BUDG</a>	<a href="#">PE616.826</a>	25/04/2018	
Avis de la commission	<a href="#">REGI</a>	<a href="#">PE616.617</a>	30/04/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0180/2018</a>	23/05/2018	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		<a href="#">T8-0236/2018</a>	31/05/2018	<a href="#">Résumé</a>
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		<a href="#">PE632.841</a>	19/12/2018	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0070/2019</a>	12/02/2019	<a href="#">Résumé</a>

**Conseil de l'Union**

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	<a href="#">GEDA/A/(2019)000172</a>	19/12/2018	
Projet d'acte final	<a href="#">00090/2018/LEX</a>	13/03/2019	

**Commission Européenne**

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">COM(2017)0772</a> 	23/11/2017	<a href="#">Résumé</a>
Document annexé à la procédure	<a href="#">COM(2017)0773</a> 	23/11/2017	<a href="#">Résumé</a>
Document de suivi	<a href="#">COM(2019)0158</a>  <a href="#">JO L 771 20.03.2019, p. 0001</a>	27/03/2019	<a href="#">Résumé</a>
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2019)354</a>	16/04/2019	

**Parlements nationaux**

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	<a href="#">PT_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2017)0772</a>	31/01/2018	
Contribution	<a href="#">CZ_CHAMBER</a>	<a href="#">COM(2017)0773</a>	08/02/2018	

Contribution	<a href="#">AT_BUNDES RAT</a>	<a href="#">COM(2017)0772</a>	14/02/2018	
Contribution	<a href="#">RO_SENATE</a>	<a href="#">COM(2017)0772</a>	15/02/2018	
Avis motivé	<a href="#">CZ_CHAMBER</a>	<a href="#">PE618.156</a>	22/02/2018	
Contribution	<a href="#">DE_BUNDES RAT</a>	<a href="#">COM(2017)0773</a>	06/03/2018	
Contribution	<a href="#">DE_BUNDES RAT</a>	<a href="#">COM(2017)0772</a>	06/03/2018	
Contribution	<a href="#">PT_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2017)0773</a>	03/05/2018	
Contribution	<a href="#">FR_SENATE</a>	<a href="#">COM(2017)0773</a>	13/06/2018	
Contribution	<a href="#">FR_SENATE</a>	<a href="#">COM(2017)0772</a>	13/06/2018	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	<a href="#">CDR0617/2018</a>	16/05/2018	

#### Acte final

[Décision 2019/0420](#)  
[JO L 0771 20.03.2019, p. 0001](#)

[Résumé](#)

## Mécanisme de protection civile de l'Union: prévention; Réserve européenne de protection civile; rescUE

2017/0309(COD) - 27/03/2019 - Document de suivi

La Commission a présenté son trente-septième rapport annuel sur les activités antidumping, antisubventions et de sauvegarde de l'Union européenne, et sur l'utilisation d'instruments de défense commerciale par des pays tiers ciblant l'Union en 2018. Ce 37<sup>e</sup> rapport décrit deux volets de l'activité de l'Union européenne en matière de défense commerciale :

- à titre exceptionnel au-delà de ce que prévoient les obligations légales, le présent rapport fait spécifiquement le point sur les principaux défis, évolutions et réalisations de la Commission Juncker dans le domaine de la défense commerciale ;

- le rapport décrit les [activités antidumping](#) (AD), [antisubventions](#) (AS) et de [sauvegarde de l'Union européenne](#), ainsi que les activités de défense commerciale des pays tiers contre l'Union en 2018. Cette partie du rapport a été élaborée conformément aux règlements relatifs aux activités antidumping, antisubventions et aux mesures de sauvegarde.

#### Réalisations de la Commission Juncker

La Commission a soulevé qu'en 60 ans d'histoire des instruments de défense commerciale (IDC) de l'Union européenne, la période la plus difficile a probablement été celle allant de 2014 à 2019. La surcapacité mondiale dans le secteur de l'acier a engendré une augmentation considérable des demandes de mesures de défense commerciale.

#### Mise à jour des règles de défense commerciale de l'Union européenne

Les nouvelles réalités du marché mondial et une vague croissante de pratiques commerciales déloyales ont clairement démontré un urgent besoin d'efficacité et de sécurité accrues. Ces règles modernisées sont entrées en vigueur le 8 juin 2018 et ont mis en œuvre les changements suivants :

- l'amélioration de la méthode de calcul de la marge de préjudice, qui est un élément fondamental de l'application de la règle du droit moindre, une des principales caractéristiques des IDC de l'Union. Le calcul des prix non préjudiciables a été actualisé afin de mieux tenir compte des réalités économiques actuelles, notamment en prévoyant un bénéfice minimal de 6% ainsi que la possibilité de tenir compte des investissements et des besoins de l'industrie de l'Union en matière de R&D lors du calcul de la marge de préjudice. En outre, les nouvelles règles peuvent prendre en considération l'existence de distorsions des prix des matières premières, qui affectent de plus en plus les échanges commerciaux actuels ;
- un délai plus court pour l'institution de mesures provisoires a été adopté: normalement, ces mesures doivent désormais être adoptées dans un délai de sept mois, et au plus tard dans un délai maximum de huit mois, alors qu'il fallait auparavant neuf mois ;

- l'introduction d'un système de pré-alerte concernant l'institution de mesures antidumping et antisubventions provisoires. Aucune autre juridiction de défense commerciale n'utilise un tel système ;
- les PME de l'UE bénéficieront d'un soutien supplémentaire lorsque l'UE envisagera d'adopter des mesures de défense commerciale ou qu'elle sera affectée par de telles mesures ;
- pour la première fois, la législation en matière de défense commerciale permet à la Commission, dans un certain nombre de circonstances bien définies, de prendre en considération les aspects sociaux et environnementaux dans les pays à l'examen. Cela vaut en particulier en ce qui concerne la règle du droit moindre lorsqu'il s'agit de déterminer la marge de préjudice.

#### ***Nouvelle méthode de calcul du dumping et instrument antisubventions renforcé***

La modification législative constitue une refonte majeure des IDC de l'UE. Elle a introduit une nouvelle méthode de calcul de la valeur normale des marchandises faisant l'objet d'une enquête, en cas de distorsions importantes induites par les autorités du pays exportateur. Pour permettre aux parties prenantes de faire valoir leurs arguments au sujet des pays où il existe des distorsions, la Commission peut élaborer des rapports sur les pays ou les secteurs dans lesquels des distorsions sont constatées. Le premier rapport de ce type concernait la Chine, qui est jusqu'à présent le pays le plus visé par l'activité de défense commerciale de l'Union européenne.

Ensuite, de nouvelles modifications ont également renforcé l'instrument antisubventions. Elles permettent à la Commission de mieux cerner l'ampleur des subventions, en lui donnant la possibilité de traiter également les subventions qui n'ont été mises en évidence qu'au cours d'une enquête. Cette modification est importante parce que les gouvernements étrangers accordent de plus en plus de subventions de manière non transparente et en violation des règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant la notification des subventions.

#### ***Augmentation des activités de défense commerciale***

La surcapacité mondiale dans le secteur de l'acier a engendré une augmentation considérable des demandes de mesures de défense commerciale. En instituant 25 nouvelles mesures de défense commerciale sur l'acier au cours de cette période, la Commission a apporté une contribution importante à la viabilité et à la compétitivité mondiale de l'industrie sidérurgique européenne.

De plus :

- entre novembre 2014 et décembre 2018, 170 dossiers de défense commerciale ont été ouverts et 95 mesures ont été appliquées afin de rétablir des conditions de concurrence équitables. Parmi ces dernières, 35 sont de nouvelles mesures et les autres sont des renouvellements ou des prolongations de mesures existantes ;
- les mesures IDC de l'Union européenne instituées depuis le début du mandat de la Commission ont permis de préserver, de façon efficace, plus de 124 000 emplois. Le secteur de l'acier est celui qui en a tiré le plus profit, avec plus de 86 000 emplois protégés. Dans l'ensemble, les mesures de l'Union européenne qui étaient en vigueur à la fin de 2018 ont effectivement protégé 320 000 emplois industriels directs de la concurrence déloyale ;
- les services de la Commission sont intervenus dans environ 70 enquêtes de défense commerciale à l'étranger. Au total, 174 mesures de défense commerciale en vigueur affectant les exportations de l'Union ont été recensées en 2018 (contre 162 en 2017). Cette tendance devrait se poursuivre au cours des prochaines années.
- En 2018, 10 nouvelles enquêtes ont été ouvertes. Des droits provisoires ont été institués dans deux procédures. Quatre affaires se sont soldées par l'institution de droits définitifs, tandis que huit enquêtes ont été closes sans institution de mesures.

#### ***Niveaux des droits***

Les niveaux des droits appliqués par l'Union sont inférieurs à ceux imposés par d'autres partenaires commerciaux. Par exemple, les droits sur l'acier varient actuellement en moyenne de 29 % à 45 %, alors que les droits moyens correspondants appliqués par les États-Unis sont de 54 % à 87 %. L'une des principales raisons pour laquelle ces droits moyens sont moins élevés dans l'UE est la «règle du droit moindre», qui exige qu'il soit remédié à la source de la concurrence déloyale (marge de dumping) ou à son effet (marge de préjudice) -au niveau de la marge la plus faible. En outre, la Commission n'ouvre des enquêtes que lorsqu'elles sont nécessaires. Avant d'instituer des mesures correctives, elle évalue également si les IDC sont contraires à l'intérêt économique général de l'Union.

#### ***Activités antidumping***

Fin 2018, 93 mesures antidumping définitives et 12 mesures compensatoires étaient en vigueur dans l'Union, soit une légère diminution par rapport à l'année précédente. Les travaux d'enquête se sont maintenus à un niveau élevé, proche de celui de 2017. Les activités ont essentiellement consisté en de nouvelles enquêtes au titre des nouvelles règles en matière d'IDC, ainsi qu'en un nombre encore important de réexamens. Fin 2018, 45 enquêtes étaient en cours, auxquelles venaient s'ajouter six enquêtes de remboursement portant sur 99 demandes de remboursement.

Les enquêtes de réexamen ont continué de représenter une part importante des travaux. En 2018, pas moins de 17 enquêtes de réexamen au titre de l'expiration des mesures ont été ouvertes, et sept réexamens au titre de l'expiration des mesures se sont conclus par une confirmation du droit. Aucun réexamen au titre de l'expiration des mesures ne s'est conclu par la fin des mesures. Au cours de l'année 2018, quatre mesures sont arrivées automatiquement à expiration. Trois réexamens intermédiaires ont été ouverts. Quatre réexamens intermédiaires se sont conclus sans modification des mesures et deux autres se sont conclus par une modification. Enfin, en 2018, trois nouvelles enquêtes, qui concernent généralement l'exécution des décisions de justice, ont été ouvertes. Cinq de ces réexamens ont été menés à terme.

Enfin, au cours de la période allant de novembre 2014 à novembre 2018, l'Union européenne a perçu, à la suite de l'institution de mesures, plus de 1.5 milliards EUR en droits antidumping ou compensateurs, un montant qui a été intégralement transféré au budget de l'Union.

## **Mécanisme de protection civile de l'Union: prévention; Réserve européenne de protection civile; rescUE**

2017/0309(COD) - 23/11/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: renforcer la capacité de l'Europe à faire face aux crises d'urgence (rescUE).

ACTE PROPOSÉ: Décision du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN:** le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE:** le mécanisme de protection civile de l'Union (MPCU) régi par la [décision n° 1313/2013/UE](#) du Parlement européen et du Conseil renforce la coopération entre l'Union et les États membres et facilite la coordination dans le domaine de la protection civile en vue d'améliorer la réaction de l'UE en cas de catastrophes naturelles et d'origine humaine.

Plusieurs catastrophes récentes ont frappé simultanément plusieurs États membres: la crise des réfugiés et des migrants et son impact humanitaire, les attentats terroristes, le manque de moyens disponibles lors des saisons d'incendies de forêts de 2016 et 2017 qui ont causé la mort de plus de 100 personnes, ainsi que les graves conséquences d'une série d'ouragans dans les Caraïbes et de fortes tempêtes et inondations dans l'UE, ont constitué un véritable test de résistance pour le MPCU.

L'expérience a montré que le recours à des offres volontaires d'assistance mutuelle, coordonnées et facilitées par le mécanisme de l'Union, **ne garantit pas toujours la mise à disposition de capacités suffisantes** pour répondre de manière satisfaisante aux besoins essentiels des personnes touchées par des catastrophes ni une protection adéquate de l'environnement et des biens.

Dans le prolongement de [l'évaluation intermédiaire](#) du MPCU, de l'examen du MPCU par la Cour des comptes européenne et du [rapport](#) sur les déficits de capacités de réaction critiques publié au début de 2017, la Commission juge nécessaire de **renforcer la protection civile européenne face à la multiplication des catastrophes**, notamment liées à des conditions climatiques extrêmes, et aux préoccupations en matière de sécurité intérieure.

Les modifications proposées s'inscrivent dans le cadre de l'objectif plus large consistant à œuvrer pour une «Europe qui protège».

**CONTENU:** la proposition de modification de la décision n° 1313/2013/UE poursuit les objectifs suivants: i) améliorer les capacités en matière de prévention et de préparation aux catastrophes; ii) améliorer la capacité de réaction collective au niveau européen et iii) garantir la souplesse et l'efficacité des procédures administratives du mécanisme de l'Union lorsqu'il intervient dans des opérations d'urgence.

**Renforcement des capacités européennes de réaction:** la proposition prévoit la création, au niveau de l'Union, d'une **réserve spéciale de capacités de réaction** (dénommée «rescEU») qui sera déployée sur décision de la Commission, laquelle en aura le commandement et le contrôle. rescEU sera dotée de capacités d'urgence spécifiques permettant de faire face, selon le cas, aux incendies de forêts, aux inondations, aux tremblements de terre et aux urgences sanitaires.

RecUE comprendra des moyens aériens de lutte contre les incendies, du matériel de pompage à haut débit, des capacités de recherche et de sauvetage en milieu urbain, des hôpitaux de campagne et des équipes médicales d'urgence. Tous les frais liés à ces capacités seraient **entièrement couverts par le financement de l'UE**.

Parallèlement, la Commission propose de renforcer capacité européenne de réaction d'urgence, à laquelle les États membres peuvent affecter au préalable des capacités de réaction nationales. Cette capacité serait rebaptisée «**réserve européenne de protection civile**».

La proposition prévoit que les moyens affectés à la réserve européenne de protection civile bénéficieront d'une **couverture à 75 % de tous les frais encourus** lors des opérations du MPCU au sein de l'Union, notamment des coûts d'adaptation, de réparation et de transport ainsi que des coûts opérationnels. La proposition renforce également les incitations à mettre des capacités en commun.

**Capacités accrues en matière de prévention et de préparation:** la proposition **renforce les liens entre la prévention, la préparation et la réaction** en rattachant l'évaluation des risques à la planification de la gestion des risques et en exigeant des États membres qu'ils communiquent à la Commission leurs plans de gestion des risques pour le 31 janvier 2019 au plus tard.

Les plans de prévention devraient prévoir des actions à court terme et des efforts à plus long terme visant à s'adapter aux effets de plus en plus marqués du **changement climatique**.

La **cohérence avec les autres instruments de l'Union** en matière de prévention et de gestion des risques de catastrophes serait également renforcée par l'établissement d'un lien entre le mécanisme de l'Union et les politiques en matière de cohésion, de développement rural, de santé et de recherche.

La proposition comprend des dispositions visant à garantir que le décaissement de fonds de l'UE par l'intermédiaire du mécanisme de l'Union s'accompagne d'une **visibilité** suffisante. Elle ouvre également la voie à l'établissement d'une structure spécifique, **le réseau européen de connaissances en matière de protection civile**, qui renforcera le volet «formation» du MPCU, en coopération avec les structures nationales existantes.

**Procédures administratives plus efficaces:** la proposition vise à rationaliser les procédures administratives afin de réduire les retards dans le déploiement de l'aide. Elle simplifie le système actuel en introduisant une seule catégorie de moyens de réaction dont l'utilisation nécessite un cofinancement par les États membres et le budget de l'UE, à savoir la réserve européenne de protection civile.

En outre, des dispositions spécifiques limitant l'activation du mécanisme de l'Union à une période de **90 jours** (sauf justification contraire) sont prévues afin de clarifier le champ d'application et d'encourager l'utilisation des moyens dans la phase de réaction immédiate.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE:** l'enveloppe financière destinée à la mise en œuvre du mécanisme de l'Union pour la période couverte par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 s'élève à 368,4 millions d'EUR. La présente proposition vise, au total, à une **augmentation globale de 280 millions d'EUR** de l'enveloppe financière allouée au MPCU pour la période 2018-2020.

## Mécanisme de protection civile de l'Union: prévention; Réserve européenne de protection civile; rescUE

2017/0309(COD) - 23/05/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport d'Elisabetta GARDINI (PPE, IT) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union (MPCU).

La commission du développement, exerçant ses prérogatives de commission associée en vertu de l'article 54 du Règlement du Parlement européen, a également exprimé son avis sur ce rapport.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

**Objectifs spécifiques:** les députés ont précisé que le mécanisme de l'Union devrait également soutenir, compléter et faciliter la coordination de l'action des États membres en vue de la réalisation des objectifs spécifiques suivants:

- accroître la disponibilité et l'utilisation de connaissances scientifiques sur les catastrophes, y compris dans les régions ultrapériphériques et les PTOM;
- limiter les conséquences immédiates que les catastrophes peuvent avoir pour la vie humaine et le patrimoine naturel et culturel;
- intensifier la coopération et les activités de coordination au niveau transfrontalier.

Afin de réaliser les actions de prévention, la Commission devrait coordonner l'harmonisation des informations et des instructions sur les systèmes d'alerte, y compris au niveau transfrontalier.

Les députés estiment que les capacités européennes en matière de protection civile devraient s'accompagner d'un **engagement accru de la part des États membres** dans le domaine de la prévention.

**Gestion des risques:** la Commission pourrait exiger des États membres qu'ils lui fournissent des plans de prévention et de préparation spécifiques couvrant à la fois les efforts à court et à long terme. À cet égard, ces mesures pourraient inclure les efforts déployés par les États membres pour encourager les investissements fondés sur les évaluations des risques et pour améliorer les opérations de reconstruction après les catastrophes. L'accroissement de la charge administrative au niveau national et infranational devrait être limité au maximum.

De plus, **la Commission devrait pouvoir prendre des mesures appropriées** si elle estime que les efforts de prévention d'un État membre sont insuffisants à la lumière des risques auxquels l'État membre en question est confronté.

**Réserve européenne de protection civile:** celle-ci devrait consister en une réserve de capacités de réaction affectées au préalable de manière volontaire par les États membres. Elle devrait venir **compléter** les capacités nationales existantes.

**Réserve spéciale de capacités de réaction («rescEU»):** rescEU ne devrait porter secours que dans des **circonstances exceptionnelles**, lorsque les capacités nationales ne sont pas disponibles et que les capacités existantes ne permettent pas de réagir efficacement aux catastrophes. Les capacités de rescEU ne devraient pas être utilisées pour remplacer les propres capacités et responsabilités pertinentes des États membres.

rescEU serait composé de **capacités additionnelles** à celles qui existent déjà dans les États membres, en vue notamment de les compléter et de les renforcer, et viserait à répondre aux risques actuels et futurs. Ces capacités devraient être identifiées sur la base des lacunes en matière de capacités de réaction liées à des catastrophes sanitaires, industrielles, environnementales, sismiques ou volcaniques, aux déplacements de masse et urgences de grande ampleur, aux inondations et aux incendies, dont les incendies de forêt, ainsi qu'aux attaques terroristes et aux menaces chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires.

La nature de ces capacités pourrait **évoluer** afin de répondre aux évolutions et défis futurs, tels que les conséquences du changement climatique.

Pour garantir pleinement le contrôle parlementaire ainsi que le suivi du processus et pour détecter le plus tôt possible d'éventuelles modifications ayant une incidence budgétaire, il est proposé que le Parlement et le Conseil reçoivent **chaque année** des informations actualisées sur l'état d'avancement du mécanisme de protection civile.

**Erasmus:** les députés ont proposé mettre en place un **«Erasmus de la protection civile»** afin de renforcer la coopération actuelle entre les États membres. Ce programme comporterait une dimension internationale visant à appuyer l'action extérieure de l'Union, notamment ses objectifs en matière de développement, par la coopération entre États membres et entre pays partenaires.

**Budget:** les députés souhaitent garantir un **financement et des dotations budgétaires distincts** pour le mécanisme de l'Union révisé.

Afin d'éviter toute incidence négative sur le financement des programmes pluriannuels existants, le financement accru en faveur de la révision ciblée du mécanisme de l'Union pour les exercices 2018, 2019 et 2020 devrait exclusivement provenir de tous les moyens disponibles en vertu du règlement du Conseil sur le cadre financier pluriannuel, en recourant en particulier à l'**instrument de flexibilité**.

Les députés ont défini en détail les financements supplémentaires nécessaires pour la révision du MPCU pour la période 2018-2020 dans la décision même, au moyen d'une annexe I détaillée et autonome.

## Mécanisme de protection civile de l'Union: prévention; Réserve européenne de protection civile; rescUE

2017/0309(COD) - 20/03/2019 - Acte final

OBJECTIF: renforcer la capacité collective à prévenir les catastrophes, à s'y préparer et à y faire face.

ACTE LÉGISLATIF: Décision (UE) 2019/420 du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union.

CONTENU : la présente décision modifiant la [décision n°1313/2013/UE](#) du Parlement européen et du Conseil vise à renforcer les capacités de l'Union en matière de protection civile, afin de garantir qu'un soutien puisse être apporté en temps utile aux États membres et à d'autres pays participant au mécanisme en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine.

Dorénavant, le mécanisme de protection civile de l'Union :

- favorisera la mise en œuvre d'une réaction rapide et efficace lorsqu'une catastrophe survient ou est imminente, y compris en prenant des mesures visant à atténuer les conséquences immédiates des catastrophes;

- augmentera la disponibilité et l'utilisation de connaissances scientifiques sur les catastrophes; et
- intensifiera la coopération et les activités de coordination au niveau transfrontalier et entre États membres exposés à des types de catastrophes similaires.

### **Renforcement des capacités de réaction (rescEU)**

Les règles existantes en matière de protection civile prévoient une réserve de capacités nationales constituée de manière volontaire pour apporter un soutien mutuel en Europe et dans le reste du monde.

Outre un renforcement des capacités existantes, les nouvelles règles établissent «rescEU», à savoir des capacités supplémentaires qui seront utilisées pour fournir une aide dans des situations d'une ampleur particulière lorsque les capacités globales existantes au niveau national et les capacités affectées au préalable par les États membres à la «réserve européenne de protection civile» ne permettent pas d'assurer une réaction efficace.

La Commission définira, par la voie d'actes d'exécution, les capacités dont est constitué rescEU, en tenant compte des risques, capacités globales et déficits recensés et émergents au niveau de l'Union, en particulier dans les domaines de la lutte aérienne contre les incendies de forêts, des incidents chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires et de l'intervention médicale d'urgence.

Les capacités de rescEU seront achetées, louées ou prises en crédit-bail par les États membres. À cette fin, des subventions directes pourront être octroyées aux États membres par la Commission sans appel à propositions. Les capacités du système rescEU seront hébergées par l'État membre qui les acquiert, les prend en crédit-bail ou les loue et elles seront disponibles pour les interventions dans le cadre du mécanisme de l'UE. C'est la Commission, en étroite coopération avec les États membres concernés, qui décidera du déploiement et de la démobilisation de ces moyens et qui statuera en cas de demandes concurrentes.

### **Amélioration de la prévention et de la gestion des risques**

Les États membres seront tenus :

- d'établir des évaluations des risques, de développer l'évaluation de la capacité de gestion des risques et de poursuivre la planification de la gestion des risques au niveau national ou au niveau infranational approprié;
- de mettre à la disposition de la Commission, au plus tard le 31 décembre 2020, puis tous les trois ans par la suite, et à chaque fois que surviennent des changements importants, une synthèse des éléments pertinents des évaluations en mettant l'accent sur les risques principaux;
- de participer, sur une base volontaire, à des examens menés par des pairs de l'évaluation de la capacité de gestion des risques.

Des mesures supplémentaires de prévention et de préparation seront envisagées au cas où un État membre demande fréquemment le même type d'aide pour le même type de catastrophe.

La Commission, en coopération avec les États membres, pourra aussi mettre en place des mécanismes de consultation pour améliorer la prévention, la préparation et la coordination entre États membres exposés à des catastrophes de types similaires, y compris en ce qui concerne les risques transfrontaliers et les risques à faible probabilité d'occurrence mais à fort impact identifiés.

### **Réseau européen de connaissances en matière de protection civile**

En vue d'améliorer la formation et le partage des connaissances, la Commission mettra en place un réseau d'acteurs et d'institutions compétents dans le domaine de la protection civile et de la gestion des catastrophes, y compris des centres d'excellence, des universités et des chercheurs, qui constituera, avec la Commission, un réseau européen de connaissances en matière de protection civile.

La Commission renforcera également la coopération en matière de formation ainsi que le partage de connaissances et d'expérience entre le réseau européen de connaissances en matière de protection civile et des organisations internationales et pays tiers.

La Commission élaborera une stratégie de communication afin de rendre visibles pour les citoyens les résultats concrets des actions menées dans le cadre du mécanisme de l'Union. Elle remettra des médailles afin de récompenser les engagements de longue date qui ont été pris et les contributions exceptionnelles effectuées en faveur de la protection civile de l'Union.

### **Actions éligibles relatives au matériel et aux opérations**

Le montant de l'aide financière de l'Union consacré au transport de capacités non affectées au préalable à la réserve européenne de protection civile et déployées en cas de catastrophe existante ou imminente dans l'Union ou en dehors de celle-ci ne dépassera pas 75 % du coût total éligible.

Les actions bénéficiant d'une aide financière feront l'objet d'un contrôle régulier en vue du suivi de leur mise en œuvre.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 21.3.2019.

## **Mécanisme de protection civile de l'Union: prévention; Réserve européenne de protection civile; rescUE**

2017/0309(COD) - 31/05/2018 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 431 voix pour, 99 contre et 97 abstentions, des **amendements** à la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union (MPCU).

La question a été **renvoyée à la commission compétente** pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants :

**Objectifs spécifiques:** le Parlement a précisé que le mécanisme de l'Union devrait également soutenir, compléter et faciliter la coordination de l'action des États membres en vue de la réalisation des objectifs spécifiques suivants:

- accroître la disponibilité et l'utilisation de connaissances scientifiques sur les catastrophes, y compris dans les régions ultrapériphériques et les PTOM;
- limiter les conséquences immédiates que les catastrophes peuvent avoir pour la vie humaine et le patrimoine naturel et culturel;
- intensifier la coopération et les activités de coordination au niveau transfrontalier.

Afin de réaliser les actions de prévention, la Commission devrait coordonner l'harmonisation des informations et des instructions sur les **systèmes d'alerte**, y compris au niveau transfrontalier.

Les députés estiment que les capacités européennes en matière de protection civile devraient s'accompagner d'un **engagement accru de la part des États membres** dans le domaine de la prévention. Les **autorités locales et régionales** devraient également être associées aux activités de coordination et de déploiement menées au titre de cette décision.

**Gestion des risques:** la Commission pourrait exiger des États membres qu'ils lui fournissent des plans de prévention et de préparation spécifiques couvrant à la fois les efforts à court et à long terme. À cet égard, ces mesures pourraient inclure les efforts déployés par les États membres pour encourager les investissements fondés sur les évaluations des risques et pour **améliorer les opérations de reconstruction après les catastrophes**. L'accroissement de la charge administrative au niveau national et infranational devrait être limité au maximum.

La Commission et les États membres devraient s'efforcer de favoriser la **cohérence** entre la gestion du risque de catastrophe naturelle et les stratégies d'adaptation au changement climatique.

**Réserve européenne de protection civile:** celle-ci devrait consister en une réserve de capacités de réaction affectées au préalable de manière volontaire par les États membres. Elle viendrait **compléter** les capacités nationales existantes.

**Réserve spéciale de capacités de réaction («rescEU»):** rescEU ne devrait porter secours que dans des **circonstances exceptionnelles**, lorsque les capacités nationales ne sont pas disponibles et que les capacités existantes ne permettent pas de réagir efficacement aux catastrophes. Les capacités de rescEU ne devraient pas être utilisées pour remplacer les propres capacités et responsabilités pertinentes des États membres.

rescEU serait composé de **capacités additionnelles** à celles qui existent déjà dans les États membres, en vue notamment de les compléter et de les renforcer, et viserait à répondre aux risques actuels et futurs. Ces capacités devraient être identifiées sur la base des lacunes en matière de capacités de réaction liées à des catastrophes sanitaires, industrielles, environnementales, sismiques ou volcaniques, aux déplacements de masse et urgences de grande ampleur, aux inondations et aux incendies, dont les incendies de forêt, ainsi qu'aux attaques terroristes et aux menaces chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires.

La nature de ces capacités pourrait évoluer afin de répondre aux évolutions et défis futurs, tels que les conséquences du changement climatique.

**Information du Parlement:** pour garantir pleinement le contrôle parlementaire ainsi que le suivi du processus et pour détecter le plus tôt possible d'éventuelles modifications ayant une incidence budgétaire, il est proposé que le Parlement et le Conseil reçoivent **chaque année** des informations actualisées sur l'état d'avancement du mécanisme de protection civile.

**Erasmus:** les députés ont proposé mettre en place un «Erasmus de la protection civile» afin de renforcer la coopération actuelle entre les États membres. Ce programme comporterait une dimension internationale visant à appuyer l'action extérieure de l'Union, notamment ses objectifs en matière de développement, par la coopération entre États membres et entre pays partenaires.

**Budget:** le Parlement souhaite garantir un **financement et des dotations budgétaires distincts** pour le mécanisme de l'Union révisé. Afin d'éviter toute incidence négative sur le financement des programmes pluriannuels existants, le financement accru en faveur de la révision ciblée du mécanisme de l'Union pour les exercices 2018, 2019 et 2020 devrait exclusivement provenir de tous les moyens disponibles en vertu du règlement du Conseil sur le cadre financier pluriannuel, en recourant en particulier à l'**instrument de flexibilité**.

Les députés ont défini en détail les financements supplémentaires nécessaires pour la révision du MPCU pour la période 2018-2020 dans la décision même, au moyen d'une annexe I détaillée et autonome.

**Actions éligibles relatives au matériel et aux opérations:** pour les capacités des États membres qui ne sont pas affectées au préalable à la réserve européenne de protection civile, les députés estiment que le montant de l'aide financière de l'Union allouée aux moyens de transport ne devrait pas dépasser **55 %** du total du coût éligible.

Enfin, le Parlement a demandé qu'une **stratégie de communication** soit élaborée afin de rendre les résultats concrets des actions menées dans le cadre du mécanisme de l'Union visibles pour les citoyens.

## Mécanisme de protection civile de l'Union: prévention; Réserve européenne de protection civile; rescUE

2017/0309(COD) - 23/11/2017 - Document annexé à la procédure

La Commission européenne a présenté une communication annonçant de nouveaux plans ambitieux pour **renforcer la capacité de l'Europe à faire face aux catastrophes naturelles**.

L'année 2017 a été marquée par une série de catastrophes. Au total, plus de **200 personnes ont trouvé la mort** dans des catastrophes naturelles en Europe en 2017. Plus d'un million d'hectares de forêts ont été détruits, soit près de trois fois la moyenne de l'UE sur une période de cinq ans, dont la moitié rien qu'au Portugal. Ces deux dernières années, les tremblements de terre ont également causé de graves dégâts.

Outre les catastrophes environnementales, l'Europe a été frappée par des attentats qui ont fait de nombreuses victimes, dont un grand nombre de personnes nécessitant des soins immédiats. Par ailleurs, les virus Ebola et Zika sont venus rappeler le risque que représentent les épidémies et les urgences sanitaires.

Ces catastrophes naturelles ont une **incidence économique importante**. Depuis 1980, les États membres de l'UE ont perdu plus de 360 milliards d'euros dans des phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes. Depuis sa mise en place en 2001, le mécanisme de protection civile de l'UE a surveillé plus de 400 catastrophes et reçu plus de 250 demandes d'assistance.

**Réaction de l'UE à ce jour:** le **mécanisme de protection civile de l'Union** (MPCU) est à la disposition des États membres et des pays tiers, qui peuvent l'activer lorsqu'une catastrophe survient et que leurs capacités nationales sont insuffisantes. Il est actuellement fondé sur un système volontaire, par lequel l'UE coordonne les contributions volontaires des États participants à destination d'un pays qui a demandé de l'aide.

Au cours des dernières années, le changement climatique et d'autres phénomènes ont mis à mal la capacité des États membres à s'entraider, les capacités de chacun ayant souvent atteint leurs limites. Par ailleurs, les incitations pour que les États membres proposent leur aide par l'intermédiaire du mécanisme de protection civile de l'Union sont très faibles, le budget de l'UE ne finançant qu'une partie des coûts de transport.

En conséquence, le mécanisme de protection civile de l'Union **ne produit généralement pas les résultats escomptés**. Ainsi, sur les 17 demandes introduites cette année concernant des incendies de forêt, une aide n'a réellement été fournie que dans 10 cas et la réaction a parfois été trop lente.

La Commission estime qu'une **approche intégrée** en matière de prévention des catastrophes et de préparation et de réaction à celles-ci dans l'Union et ses États membres s'impose de toute urgence.

**Une Europe qui protège (rescEU):** la Commission propose de **modifier la législation en vigueur** en matière de protection civile en vue de mieux prévenir les catastrophes naturelles ou d'origine humaine, à mieux s'y préparer et à mieux y réagir, tant au sein de l'Union qu'en dehors de ses frontières.

Les objectifs des modifications envisagées sont les suivants:

- **renforcer la capacité collective de l'UE et des États membres** à réagir aux catastrophes en mettant sur pied un double système de capacité de réaction: i) une **réserve spécifique de capacités de réaction** contrôlée au niveau de l'Union, dénommée «rescEU», et ii) une contribution plus efficace des États membres au moyen d'une réserve européenne de protection civile;
- **mettre davantage l'accent sur les actions de prévention** dans le cadre du cycle de gestion des risques de catastrophe et renforcer la cohérence avec d'autres grandes politiques de l'UE, notamment dans les domaines de l'adaptation au changement climatique, de la prévention des catastrophes et de la réaction aux catastrophes;
- **garantir la souplesse et l'efficacité des procédures administratives** du mécanisme de protection civile de l'Union à l'appui des interventions d'urgence.

**Complémentarité avec d'autres politiques de l'UE:** la Commission souligne qu'un niveau plus élevé **de solidarité et de responsabilité** en matière de réaction et de préparation aux catastrophes doit s'accompagner des mesures de prévention nécessaires pour réduire les risques à long terme. Cela implique une plus grande coordination des politiques de l'UE.

Il s'agit notamment de la stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique, des Fonds structurels et d'investissement européens, de la législation environnementale (par exemple, les plans de gestion des inondations et les solutions fondées sur les écosystèmes), de la recherche et de l'innovation, et des politiques visant à lutter contre les menaces transfrontières graves pour la santé.

**Pour l'après-2020**, la Commission envisage, entre autres:

- de recourir aux évaluations des risques et aux dispositions en matière de planification de la gestion des risques en tant que **conditionnalité ex ante**, dans le cadre tant de la politique de cohésion que du Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- d'étudier la manière dont les règles pourraient **faciliter le cofinancement des capacités de réaction aux catastrophes** développées grâce aux fonds de la politique de cohésion utilisés dans le contexte de la réserve européenne de moyens d'intervention pour la protection civile;
- d'examiner moyens **d'accélérer les procédures** destinées à modifier les programmes concernés des Fonds structurels et d'investissement européens, en particulier après une catastrophe.

La Commission entend lancer une **campagne de communication et de sensibilisation** en matière de prévention des catastrophes en mettant plus particulièrement l'accent sur les incendies de forêt, les vagues de chaleur et d'autres phénomènes météorologiques extrêmes causés par le changement climatique.

Les États membres et la Commission devraient également encourager **une collecte et une diffusion plus systématiques des données** en matière de pertes dues aux catastrophes afin d'optimiser la planification de mesures de prévention et d'adaptation au changement climatique.

## Mécanisme de protection civile de l'Union: prévention; Réserve européenne de protection civile; rescEU

2017/0309(COD) - 12/02/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 620 voix pour, 22 contre et 35 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

### Objectifs

Le mécanisme de protection civile de l'Union vise à renforcer la coopération entre l'Union et les États membres et à faciliter la coordination dans le domaine de la protection civile en vue de rendre plus efficaces les systèmes de prévention, de préparation et de réaction en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine.

Le Parlement a précisé que le mécanisme devrait également soutenir l'action des États membres en vue i) de favoriser la mise en œuvre d'une réaction rapide et efficace lorsqu'une catastrophe survient ou est imminente, y compris en prenant des mesures visant à atténuer les conséquences immédiates des catastrophes; ii) d'accroître la disponibilité et l'utilisation de connaissances scientifiques sur les catastrophes; et iii) d'intensifier la coopération et les activités de coordination au niveau transfrontalier et entre États membres exposés à des types de catastrophes similaires.

### **Actions de prévention**

Afin d'atteindre les objectifs de prévention et de réaliser les actions de prévention, la Commission devrait, entre autres :

- recueillir et diffuser les informations fournies par les États membres, organiser un échange d'expériences concernant l'évaluation de la capacité de gestion des risques, et faciliter l'échange de bonnes pratiques en matière de planification de la prévention et de la préparation, y compris au moyen d'examen par des pairs à titre volontaire;
- mettre en avant l'importance de la prévention des risques, soutenir les États membres dans leurs démarches de sensibilisation, d'information du public et de formation, et soutenir les efforts des États membres visant à informer le public sur les systèmes d'alerte, en fournissant des orientations sur ces systèmes, y compris au niveau transfrontalier.

### **Gestion des risques**

Les États membres devraient :

- partager avec la Commission, à intervalles réguliers, des synthèses de leurs évaluations des risques ainsi que de l'évaluation de leur capacité de gestion des risques, en mettant l'accent sur les principaux risques ;
- partager des informations sur les mesures de prévention et de préparation, notamment celles nécessaires pour faire face aux principaux risques ayant des effets transfrontaliers et, le cas échéant, celles relatives à des risques à faible probabilité d'occurrence mais à fort impact.

La Commission pourrait, en coopération avec les États membres, mettre en place des mécanismes de consultation spécifiques. En outre, elle pourrait demander des informations sur les mesures de prévention et de préparation liées à des risques spécifiques lorsque des demandes d'assistance fréquentes ont été formulées par un État membre. La Commission devrait évaluer ces informations en vue d'optimiser le soutien global de l'Union à la gestion des risques de catastrophes.

### **Réserve européenne de protection civile**

Celle-ci consisterait en une réserve de capacités de réaction affectées au préalable et à titre volontaire par les États membres et comprendrait des modules, d'autres capacités de réaction ainsi que des catégories d'experts. L'aide fournie par un État membre par l'intermédiaire de la réserve européenne de protection civile compléterait les capacités existantes dans l'État membre demandeur. Les États membres conserveraient la responsabilité première en matière de prévention des catastrophes et de réaction à celles-ci sur leur territoire.

### **RescEU**

RescEU fournirait une aide dans des situations d'une ampleur particulière lorsque les capacités globales existantes au niveau national et les capacités affectées au préalable par les États membres à la réserve européenne de protection civile ne permettent pas d'assurer une réaction efficace face aux catastrophes. La Commission et les États membres assureraient, le cas échéant, une répartition géographique adéquate des capacités de rescEU.

La Commission définirait, par voie d'actes d'exécution, les capacités dont est constitué rescEU, en tenant compte des risques, capacités globales et déficits recensés et émergents au niveau de l'Union, en particulier dans les domaines de la lutte aérienne contre les incendies de forêts, des incidents chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires et de l'intervention médicale d'urgence.

Les capacités de rescEU seraient achetées, louées ou prises en crédit-bail (et hébergées) par les États membres. À cette fin, des subventions directes pourraient être octroyées aux États membres par la Commission sans appel à propositions.

Les capacités RescEU ne pourraient être utilisées à des fins nationales que lorsqu'elles ne sont pas utilisées ou nécessaires aux fins d'opérations de réaction menées au titre du mécanisme de l'Union. Elles pourraient être déployées si une catastrophe survenue en dehors de l'Union est susceptible d'avoir une incidence importante sur un ou plusieurs États membres ou leurs citoyens.

### **Formation, exercices, enseignements tirés et diffusion des connaissances**

La Commission devrait :

- mettre en place un réseau d'acteurs et d'institutions compétents dans le domaine de la protection civile et de la gestion des catastrophes, y compris des centres d'excellence, des universités et des chercheurs, qui constituera, avec la Commission, un réseau européen de connaissances en matière de protection civile ;
- mettre en place et gérer un programme de formation pour le personnel des services de protection civile et des services de gestion des situations d'urgence en matière de prévention, de préparation et de réaction aux catastrophes ;
- stimuler la recherche et l'innovation et encourager l'introduction et de l'emploi de nouvelles technologies utiles ;
- renforcer la coopération en matière de formation ainsi que le partage de connaissances et d'expérience entre le réseau européen de connaissances en matière de protection civile et des organisations internationales et pays tiers.